

LA COLLECTE DES TAILLES À JULLIÉ

Avant toute chose, il faut préciser que la taille est l'impôt des campagnes puisque les bourgeois des grandes villes en sont affranchis comme le clergé et la noblesse. Pour cette raison, mais également à cause des règles qui régissent son assiette et sa collecte, c'est un impôt très impopulaire que les services de l'État ont tenté à maintes reprises d'amender. On le surnomme souvent l'impôt du roi.

Discourir à propos de la taille est un vaste sujet car maintes fois, on a corrigé ses excès et tenté de la rendre plus productive tout en privilégiant des catégories sociales en se précipitant ensuite pour revenir sur sa décision après s'être aperçu de l'effet contre productif et délétère du choix antérieur. L'objectif recherché ici n'est pas d'être exhaustif mais de comprendre à l'aide d'exemples julliatons comment s'articule la collecte de cet impôt au niveau de la paroisse et quels sont les enjeux pour ceux qui le collecte.

Il faut savoir que par principe tout sujet de sa majesté naît de condition taillable. La taille pèse sur tous les fonds affermés ou cultivés en propre, sur l'immobilier loué, les bénéfiques de l'industrie (les tanneurs, les tixiers...), les rentes et les salaires.

A ce détail près que un noble qui possède un fonds roturier ne paie pas l'impôt alors que le roturier qui détient un fonds noble le paye! Toutefois le privilège attaché à la personne noble est astreint à la réserve de certaines limitations. Il semble que jusqu'au XVIIème siècle, les nobles aient bien joui du droit d'exemption pour la totalité de leurs biens. Le règlement de 1634 limite l'exemption à une seule de leurs terres, les autres doivent être baillées à gens taillables sous peine d'être soumises elles-mêmes à l'impôt. Par ce simple fait, le pouvoir récupère la taille sur un grand nombre de fonds par l'intermédiaire des fermiers taillables à qui ces terres qui échappaient à la taille sont louées. Si un noble exploite des terres sur plusieurs paroisses il ne peut asseoir son privilège que sur une seule. Pourquoi tous ces détails, me direz-vous ?

Ces explications répondent à une interrogation pertinente et récurrente quant au mode d'exploitation choisi par les Charrier concernant leurs nombreux domaines. Cette fiscalité s'applique ici comme ailleurs et c'est la raison pour laquelle à part les terres de Jullié, tous leurs autres revenus sont affermés et mis ainsi à l'abri de la Taille ! Il ne faut pas chercher ailleurs la raison pour laquelle Georges Antoine Charrier loue à ferme sa seigneurie de Chénas, tous les moulins de Jullié et de Chénas et toutes les

fermes de St Jacques alors que ces fonds pourraient facilement être exploités en direct. Du fait de la Taille donc, un calcul simple rendait évident l'affermage des terres plutôt que leur exploitation en direct ! Le noble qui prend à ferme le bien d'autrui perd son privilège comme s'il se livre au commerce intérieur sauf s'il s'agit des produits de ses propres terres. Voilà pourquoi on trouve Charrier en position de vendre son vin de la Roche dans la ville de Lyon mais pas celui de Chénas dont il ne se réserve par contrat, pour sa boisson, que quelques feuillettes !

Toutes ces considérations ont une portée mathématique beaucoup plus importante qu'on ne pourrait le supposer. Par le simple fait d'en augmenter le nombre, on vient au secours des taillables d'une paroisse puisque le montant est fixé à l'avance quelque soit le nombre de contribuables ! Les membres du clergé exemptés par principe se sont vus imposés les mêmes restrictions que celles infligées aux nobles. Le curé pourrait être tenté d'exploiter son bien à l'aide de son valet et de sa servante, dans ce cas, il tombe sous le coup de la loi et devient taillable pour ce revenu. La dîme, elle, n'est en aucun cas taillable !

Un grand nombre d'officiers bénéficient de cette exemption ainsi l'achat d'une simple charge permet de se mettre à l'abri de cet impôt comme l'a compris le sieur Samoël qui, se voyant imposé pour ses biens sur la paroisse de Jullié alors qu'il est en possession d'une charge qui l'en exempte intente un procès au collecteur des tailles et le gagne ! Ainsi, à l'inverse, par le simple fait d'en diminuer le nombre, on impose plus lourdement les taillables de la paroisse !

D'où l'impopularité de cet impôt qui en exemptant certains contribuables fait porter la charge de son impôt sur l'ensemble ... affaibli d'autant.

Le montant global de la Taille est fixé et réparti au niveau de chaque Généralité par le Conseil du roi et l'Intendant en répartit le montant dans chaque paroisse.

Claude Lanayrie marchand de Jullié habite aux Raffins. Il fait commerce de tout ce qui est utile à Jullié : fûts, bétail, toiles et même vins. Il ne sait ni lire ni écrire contrairement à son fils Joseph qui deviendra procureur fiscal de Jullié, mais ... il sait compter ! En 1705, il est collecteur des Tailles à Jullié. Il n'a pas choisi ce rôle, loin s'en faut ! Chaque paroisse est tenue de désigner ses propres collecteurs qui sont choisis pour l'année en cours par les contribuables réunis devant la porte de l'église, seul lieu où il soit permis de s'assembler. Au son de la cloche, à la manière accoutumée, la plus grande et saine partie des habitants nomme ses collecteurs pour l'année en cours. Le vice du système le plus mal supporté est la "contrainte

solidaire" qui impose aux collecteurs¹ la responsabilité de la contribution de la collecte des tailles et qui permet au receveur², au cas où le collecteur n'est pas solvable de faire supporter la responsabilité par les dix principaux notables, quitte pour eux à se faire rembourser par les habitants. On comprend mieux pourquoi chacun essaie d'échapper à cette mission en sachant toutefois que les habitants désignés ne peuvent être choisis à nouveau pour la collecte qu'après un délai de trois ans.

La somme des impositions royales est impartie à la paroisse par les services de l'Intendance, mais il revient aux collecteurs en place d'en répartir le montant entre les contribuables en fonction de leur facultés contributives et de la remettre entre les mains du Receveur des Tailles. Il est facile de concevoir la complexité de ce rôle qui oblige à se défier de toutes les chicanes opposées par les contribuables qui ont vocation, on le comprend bien, à minimiser la valeur de leurs fonds et à faire jouer un clientélisme bien compris! On imagine le nombre de règles de trois et d'équations à résoudre pour partager équitablement cet impôt entre ceux qui y sont éligibles. Chaque décès, chaque héritage change la donne et complique le calcul qui ne peut jamais se dupliquer d'une année à l'autre ! Si l'on ajoute à cela, l'impôt étant dû dans la paroisse où l'on a élu domicile, que l'abus le plus commun consiste à élire domicile hors de l'élection où l'on possède ses biens ou à faire la translation de domicile avant la St Rémi³ pour y revenir quand la taille est assise, on réalise mieux la complexité de la tâche!

Et ce n'est pas tout, pour établir correctement l'assiette de l'impôt, il est demandé aux collecteurs d'établir le rendement des vignes comme dans cet acte daté du 26 décembre 1725, où Claude et Joseph Lanayrie père et fils, députés collecteur et porteur des rôles de la paroisse de Jullié. ont requis acte du notaire de se transporter au devant de la porte de l'église de Jullié pour dresser procès verbal concernant le rapport de ce que chaque ouvrée de vigne aura produit de vin dans la communauté et le terroir de la dite paroisse pour la récolte 1725 et ce en conséquence du commandement à eux fait le 29 septembre dernier à la requête de Mr Charles Cordier chargé par sa Majesté de la régie des fermes générales.

Assisté des Lanayrie père et fils le notaire se transporte au devant de la porte de l'église où ont été assemblés au son de la cloche à la manière ordinaire au sortir de la messe paroissiale tous les habitants et vigneron qui ont déclaré que *"chaque ouvrée des meilleures vignes de la paroisse*

1 Imposables choisis pour une année au sein de la paroisse pour lever les impôts. On utilise aussi le terme leveur.

2 Le receveur des Tailles, membre de l'administration de l'élection est établi à Villefranche

3 La St Rémi, 1er octobre, date du début de l'année financière

ont produit un tonneau de vin chacune et le surplus une feuille aussi chacune ce qu'ils ont déclaré être véritable en leur for et conscience, et en ont requis acte".

En ce lendemain de Noël 1725, c'est un beau cadeau que d'apprendre le rendement des vignes. En fait, si on considère que il faut 25 ouvrées pour faire un hectare, les rendements sont tout à fait honorables en approchant les 53 hl à l'hectare pour les bonnes vignes et moitié moins pour les autres.

Le 28 juillet 1726, Claude Laneyrie et son fils Joseph, sont encore en charge de cet office, l'année fiscale se terminant à la St Rémi. En temps que principaux consuls et porteurs des rolles de la paroisse, ils se voient remettre la somme de cent quatre livres sept sols par Pierre Perrin commissaire aux saisies réelles du Beaujolais demeurant à Villefranche pour les cotes des tailles de Humbert Bergeron. Par sentence ou par décret, pour des raisons qui ne sont pas précisées, les biens de Bergeron ont été saisis et sont administrés par ce commissaire aux saisies qui a la charge de les affermer, les maintenir en bon état, d'en percevoir les revenus et d'en acquitter les dettes. C'est à ce titre que les Laneyrie père et fils perçoivent la redevance. Encore a-t-il fallu que les collecteurs fassent les démarches nécessaires auprès de ce commissaire pour obtenir ce qu'ils sont en charge de collecter.

Pour corroborer le climat délétère qui pouvait se rencontrer à l'occasion de cette collecte, nous avons un exemple de choix. Il a lieu le jour de l'Épiphanie à l'issue des Vêpres devant la porte de l'église pour ne pas changer. La fine fleur des plus gros contributeurs accompagnée des deux aides nommés pour la collecte pour l'année 1748 se réunissent en présence du notaire de Juliéna Vincent Perrachon pour l'informer que Claude Réssier principal consul nommé pour l'année à Jullié a des inimitiés capitales envers presque tous les habitants de la paroisse et se serait flatté d'augmenter leurs cotes de plus de moitié. Il apparaît pourtant que les rôles de l'an dernier aient été équitablement faits et que tout un chacun soit à sa juste cote eu égard aux commissions envoyées par Monsieur l'Intendant. Surtout depuis l'année dernière qu'il plut à Mr l'Intendant de nommer son subdélégué pour procéder à la facture des rôles de Taille pour leur paroisse. Les habitants voulant prévenir les mauvaises humeurs de Réssier ont requis le notaire de se transporter à ces présentes pour prendre acte des mauvais procédés de Réssier si besoin était. Réssier ayant eu vent de l'histoire et prévoyant qu'il ne pourrait cacher ses malversations devant un notaire présent aux charges¹ et décharges de la

1 Chaque contribuable voit son cas traité à charge et à décharge avant que le montant de la taille lui soit communiqué.

paroisse a refusé de prendre l'avis de ses aides pour régler les cottes à la manière ordinaire quoiqu'il eut fait savoir à l'issue de la messe du matin que les habitants vinssent à s'assembler ce jour, ce qui fait voir clairement que Réssier médite de très mauvais desseins. Pour toutes ces raisons, les habitants ont requis acte au notaire de leur comparution, du refus de Réssier de prendre charges et décharges à la manière ordinaire, ainsi que des protestations qu'ils font contre Réssier et de le prendre à partie pour les changements, nouveautés et injustices qu'il pourrait faire dans la facture des rôles.

Difficile de comprendre pourquoi ce Réssier, à la malveillance aussi affichée, ait été nommé trois mois plus tôt par ceux-là mêmes qui se plaignent de ses malversations. Sans doute cet individu cachait-il bien son jeu et prévoyait-il une fois à son poste de régler un certain nombre de comptes à certains de ses voisins ! D'une façon plus prosaïque, ne peut-on pas imaginer que la charge rebutant à ce point les contribuables, ils auront préféré plutôt que d'avoir à en supporter les inconvénients la confier à un tiers quel qu'ait été le niveau de leur confiance à son égard ?

Nous retrouvons notre Claude Réssier qui fait parler de lui à son insu dans un acte en 1765 alors qu'il est décédé en 1759 et que ses cottes de taille ont été commuées sur ses héritiers. Le 26 décembre 1761, l'un de ses fils Joseph Réssier fait signifier aux collecteurs de diviser la cote de son père de la manière suivante : un sixième à Benoît Réssier et à Claude Loron et le surplus d'en ouvrir une cote à lui-même et à Étienne Réssier son frère à égale portion et cote séparée à l'exception de trois livres qu'il offrit de supporter de plus que son frère Étienne. Les collecteurs se conformèrent à cette interpellation et Joseph et Étienne ont été imposé séparément et respectivement en 1763 à 16 livres 13 sols pour Joseph et à 14 livres 16 sols pour Étienne. En 1763, Joseph se retire à Juliéna où il demande à être imposé pour tout ses avoirs suivant une déclaration qu'il a fait au greffe le 27 juillet de la même année. Les habitants de Jullié que nous appellerons les comparants auraient pu ne pas s'arrêter à cette déclaration parce que Réssier ayant d'abord fixé sa résidence à Jullié était toujours censé y demeuré jusqu'à ce qu'il ait fait une translation de domicile dans la forme prescrite dans les règlements cependant ils se sont abstenus d'imposer Joseph Réssier dans les rôles de 1764 et quoi qu'on ne puisse distraire des paroisses les Tailles à cause de la culture, ils ont eu l'indulgence de ne pas le comprendre pour cet objet et ils ont continué d'imposer Étienne Réssier dont les cottes se montent à 31 livres 5 sols

comme cohéritier de son père et à 2 livres 5 sols comme acquéreur d'une maison de Benoît Laplace.

Malgré cela, les frères Réssier ont engagé une instance en l'élection de Villefranche contre Jean-Baptiste Perrachon porteur des rôles pour le paiement de ces cottes et le 9 décembre dernier ils ont fait assigner les comparants pour y assister et voir prononcer la révocation de ces cottes. Les comparants se sont présentés à cette assignation mais ils ne peuvent s'expliquer de leurs moyens sans y être autoriser par l'Intendant auquel il présentèrent une requête le 8 mars par laquelle il lui demandèrent de pouvoir s'assembler pour délibérer entre eux sur le parti qu'ils ont à prendre. L'ordonnance étant intervenue ils se sont assemblés et après avoir mis entre eux en délibération le sujet en question, ils ont unanimement déclaré que la demande qui leur a été formulée le 9 décembre dernier est des plus mal fondée car :

1° dans sa déclaration du 27 juillet 1763, Joseph n'a fait aucune mention qu'il eut acquis la portion de son frère Étienne, par conséquent les comparants ont été fondé de continuer d'imposer Étienne.

2° si Joseph comptait faire le transport des deux cottes à Juliénas il aurait du être imposé à hauteur de 31 livres 9 sols dans cette paroisse alors que l'extrait qu'il rapporte ne mentionne que 21 livres 14 sols preuve qu'il n'a pas entendu se charger de la cote d'Étienne.

3° au décès de leur père Joseph et Étienne ont élu domicile à Jullié, ils ne peuvent cesser d'y être imposé qu'en faisant une translation de domicile dans les formes prescrites par les règlements et leurs impositions à Jullié continueront encore deux ans après.

Sur le fondement de ces moyens qui paraissent décisifs les comparants ont fait et constitué pour leur procureur Mr Dechatelay procureur au bailliage de Villefranche pour les défendre contre la demande des frères Réssier et demander que la présente délibération soit homologuée et enfin, plaider, opposer, appeler, renoncer et faire tout ce qu'il jugera bon être en lui promettant d'avoir le tout pour agréable.

Voilà un exemple parfait de chicanes rencontré par les collecteurs où la mauvaise foi côtoie la tricherie pour tenter d'échapper à l'impôt, en oubliant que les frais de justice risquent d'emporter à eux seuls le gain espéré !

Rendez-vous compte de la somme de tempérance dont il faut faire preuve devant tant de mauvaise foi ! Tentons un instant de considérer les trésors de persuasion, de maîtrise et de véhémence à mettre en œuvre lors de ces réunions de répartition de l'impôt afin qu'elles ne se transforment

pas en foire d'empoigne ! Gros ou petits contributeurs, chacun aura à cœur de vérifier que son sort soit traité avec le plus de conjonction possible sans éveiller ... ni jalousie ni envie, très mauvaises conseillères en la matière !

Robert BRIDET